

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARD SCRAP SHREDDING SOLUTIONS

CHEMIN DE LA ROUTIERE
14310 Tracy-Bocage

Références : CDP Déchets_20260908
Code AIOT : 0005802816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement ARD SCRAP SHREDDING SOLUTIONS implanté ROUTE DES GABIONS ZI PORTUAIRE SUD - 1316 PORT DU HAVRE 76700 Rogerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Le contrôle a été effectué par sondage.

Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'ilotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,...) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARD SCRAP SHREDDING SOLUTIONS
- ROUTE DES GABIONS ZI PORTUAIRE SUD - 1316 PORT DU HAVRE 76700 Rogerville
- Code AIOT : 0005802816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Centre de regroupement et de préparation de métaux

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article Article 5.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article Article 1.7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article Article 5.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie		
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article Article 5.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer que le poteau incendie situé à moins de 100 mètres de l'entrée de son site est contrôlé régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article Article 1.7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : (...) L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sous au moins deux angles différents. Les voies de circulation et d'évacuation du personnel doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation (fûts, emballages,...). Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site. (...)
Constats : Il a été constaté que : - L'installation est desservie par une voie de circulation sur au moins deux faces. - Les accès et les voies de circulation sont libres d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article Article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Défense extérieure La défense extérieure contre l'incendie doit être composée d'au moins un poteau incendie de diamètre 50 mm normalisés (NFS 61.213) qui doivent fournir un débit unitaire minimal de 60

m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200). A minima, un poteau d'incendie doit être implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site. (...)
Constats : L'installation est équipée d'au moins un point d'eau fonctionnel (poteau) situé à moins de 100 mètres de l'entrée du site. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation de la capacité de ce point d'eau avec les besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie et de mener les actions de maintenance et d'entretien de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article Article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Défense extérieure La défense extérieure contre l'incendie doit être composée d'au moins un poteau incendie de diamètre 150 mm normalisés (NFS 61.213) qui doivent fournir un débit unitaire minimal de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200). (...) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une mesure de débit et de pression de moins de 3 ans.
Constats : L'exploitant a pu fournir les justificatifs montrant que le point d'eau incendie externe présente un débit de 60 m³/h. Mais, la dernière vérification date du 12/05/2022 donc de plus de 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau (mairie de Rogerville), pour s'assurer de l'effectivité en tout temps du réseau incendie public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article Article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

Défense intérieure

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle doit comprendre des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment des extincteurs, appropriés aux risques à défendre, disponibles auprès des zones à risque.

Les extincteurs doivent être en nombre suffisant et judicieusement répartis sur l'ensemble du site. Ils doivent être implantés à raison d'un extincteur tous les 200 m² minimum.

Les extincteurs doivent être repérés par des pictogrammes et contrôlés annuellement par une société agréée.

Constats :

Le site dispose d'extincteurs à plusieurs endroits du site.

L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des extincteurs équipant le site, daté de moins d'un an (15/04/2026).

Type de suites proposées : Sans suite